

LE CRR 93 JACK RALITE  
S'ENGAGE CONTRE LES

# VIOLENCES ET HARCÈLEMENTS SEXISTES ET SEXUELS

Vous avez besoin de parler ou  
d'être accompagné,  
vous êtes témoins ou victime

**NOUS SOMMES LÀ  
POUR VOUS AIDER**

Contactez notre  
référente VHSS  
Mariane Minjou  
[vhss@crr93.fr](mailto:vhss@crr93.fr)



**LIVRET VHSS**

Le CRR 93 Jack Ralite est un lieu d'apprentissage, de création et d'épanouissement artistique où chacun, chacune doit pouvoir se sentir en sécurité et respecté. Le conservatoire s'engage contre toutes formes de comportements inappropriés qui pourraient survenir au sein de l'établissement. Ce document a été conçu pour informer et sensibiliser toutes les personnes qui font vivre le Conservatoire (élèves, familles, enseignants et enseignantes, agents et agentes...) afin que nous soyons tous et toutes mobilisés contre les Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels (VHSS).

Nous invitons les parents d'élèves mineurs à prendre connaissance de ce texte avec leurs enfants, pour mieux comprendre ensemble les enjeux et savoir comment réagir.

## I. QU'EST-CE QUE LES VHSS ?

Les VHSS regroupent l'ensemble des comportements, propos ou actes à caractère sexiste ou sexuel non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne. Ils peuvent être verbaux, physiques, psychologiques ou numériques.

### EXEMPLES DE VHSS :

- Remarques déplacées sur l'apparence physique, les vêtements, ou la vie privée, discours et verbes désignant des actes sexuels : constituent un outrage sexiste ou sexuel.
- Propos désobligeants sur le genre féminin ou masculin : injure sexiste.
- Surnoms ou compliments qui réduisent l'autre à son apparence : constituent un agissement sexiste, (sexisme bienveillant ou hostile), si répétés peuvent constituer du harcèlement sexuel.
- Toute discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle d'une personne : constitue une discrimination LGBTQIA+phobie (infractions aggravantes car en elles-mêmes manifestations haineuses). (LGBTQIA+ = Lesbienne Gay Bisexuel Transgenre Queer Intersexe Asexuel et autres minorités).
- Diffusion de rumeurs ou documents à caractère sexuel, cyberharcèlement ciblé sur le corps ou le genre : atteinte à la vie privée (diffamation ou « revenge porn »).
- Gestes non consentis : constituent une agression sexuelle.
- Pressions pour obtenir des faveurs sexuelles : harcèlement sexuel.

## II. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS TYPIQUE DE VHSS

Certains comportements, même anodins en apparence, peuvent constituer des situations de harcèlement, et/ou violences à caractère sexuel. Il est essentiel d'en prendre conscience pour ne pas les banaliser, les normaliser.

### EXEMPLES DE COMPORTEMENTS INTERDITS :

- Les blagues sexistes ou à connotation sexuelle même dites « pour rire », peuvent blesser ou mettre mal à l'aise : harcèlement d'ambiance.
- Les contacts physiques imposés (par exemple, dans le cadre d'un cours individuel, l'enseignant touche une partie du corps de l'élève sans prévenir ou demander son accord) : toucher sans consentement\* est une forme d'agression.

→ Code pénal – Article 222-22 (agression sexuelle) « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. »

(Agression sexuelle autre que le viol, puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.)

- L'utilisation des réseaux sociaux : le partage d'images sans accord est une infraction grave.
- L'abus d'autorité : l'enseignant, l'élève plus âgé ou expérimenté ... (ou autres situation) ne doit jamais user de son influence pour obtenir quoi que ce soit d'autrui. En tant qu'agents publics, titulaires comme contractuels, les professeurs ont un devoir d'exemplarité. À ce titre, ils sont tenus d'adopter un comportement irréprochable.

→ Code général de la fonction publique – Article L 533-1 : définit les sanctions disciplinaires réparties en quatre groupe : avertissement, blâme, rétrogradation, révocation.

\*Le **consentement** correspond à un accord donné librement, en toute connaissance de cause, et qui n'est jamais définitivement acquis. Dans un établissement public comme le **CRR 93 Jack Ralite**, le consentement s'applique à toutes les relations entre **direction, agents administratifs, personnel enseignant et usagers** (élèves et leurs familles). À noter que le consentement **ne peut être présumé** : il doit être donné **sans pression ni contrainte**. Or, dans une relation où il existe un lien d'autorité ou de dépendance, comme entre un élève et un enseignant, ou un agent et un supérieur, il est par nature difficile de garantir un consentement réellement libre.

Respecter le consentement, c'est garantir un environnement de travail et d'apprentissage **sûr, respectueux et conforme aux obligations légales et éthiques** de l'établissement.

*\*se référer à l'annexe jointe en fin de document "Le cadre légal".*

### III. LE "VIOLENTOMÈTRE" : COMPRENDRE LES DEGRÉS DE VIOLENCE

Le "**Violentomètre**" est un outil visuel permettant d'évaluer la gravité des comportements.

Niveau de gravité	Exemples de comportements
Respect	Échanges respectueux et valorisants. Communication équilibrée et consentie. Écoute attentive et respect du consentement.
Alerte	Remarques insistantes ou inappropriées. Gestes intrusifs ou regards insistants. Plaisanteries lourdes ou répétées.
Danger	Harcèlement verbal ou moral. Pressions pour des faveurs ou contacts non désirés. Diffusion d'images ou de propos à caractère sexuel sans consentement.
Urgence	Agressions sexuelles. Menaces ou chantage sexuel. Viol ou tentative de viol.

### IV. COMMENT RÉAGIR FACE AUX VHSS ?

Il est important de savoir comment réagir si l'on est victime ou témoin d'un comportement inapproprié.

#### Si vous êtes victime :

Parlez-en :

→ Vous pouvez contacter directement la référente VHSS du conservatoire,

Mariane Minjou : ✉ [yhss@crr93.fr](mailto:yhss@crr93.fr)

Elle est disponible pour vous écouter, vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches (signalement d'un ou plusieurs faits, mais aussi cellule d'écoute sans procédures ensuite) et se porte garante de l'anonymat des échanges.

→ Parlez-en à quelqu'un de confiance, de votre entourage ou du Conservatoire. N'hésitez pas à vous confier à un enseignant, un agent ou un membre de l'administration.

### Notez les faits

- Si vous le pouvez, notez la date, le lieu, ce qui s'est passé, les personnes impliquées et les témoins éventuels.
- Gardez tout élément utile : messages, captures d'écran, photos, enregistrements...

### Demandez de l'aide


- Vous avez le droit d'être accompagné et soutenu dans et hors du conservatoire.
- Si vous préférez en parler à une personne extérieure à l'établissement, **des dispositifs spécialisés** sont disponibles en toute confidentialité (voir **5. Ressources et contacts utiles au conservatoire, numéros d'urgence**).

## SI VOUS ÊTES TÉMOIN :

### Soutenez la personne concernée

- Écoutez-la avec bienveillance, sans juger ni minimiser ses propos.
- Encouragez-la à parler et proposez-lui votre aide.
- Incitez-la à se tourner vers la référence VHSS, en lui proposant de l'accompagner.
- Aidez à porter à la connaissance d'un ou d'une professionnelle de la santé.

### Signalez les faits

- Vous pouvez vous tourner vers Mariane Minjou (référente VHSS  [vhss@crr93.fr](mailto:vhss@crr93.fr)), qui vous accompagnera à votre rythme dans l'écoute bienveillante, et/ou avec votre accord, en procédant à un signalement des faits. Pour cela, vous avez également la possibilité d'être accompagné d'un adulte de confiance (enseignant, agent, parent...).
- Vous pouvez signaler ce que vous avez vu ou entendu à quelqu'un : un enseignant, un membre de l'administration.

### Conservez des éléments utiles

- Si vous êtes **témoin direct**, notez ce que vous avez vu ou entendu (date, lieu, contexte, personnes présentes).
- Si vous êtes **témoin indirect**, c'est-à-dire : toute personne, collègue de travail ou appartenant au cercle amical et familial de la victime, tout professionnel ayant eu à recueillir son récit et/ou ayant personnellement constaté un changement de comportement, d'humeur, d'apparence physique, une tristesse, des émotions, la peur, le stress, des larmes... votre témoignage est aussi important.
- Ces éléments peuvent être importants et déterminants pour soutenir la personne concernée si elle souhaite faire un signalement.

Si vous faites face à une situation de VHSS, quelle qu'elle soit, vous pouvez mettre cette méthode en place.

### La méthode des 5D :

- **Distraire** : si l'on voit une personne en difficulté, on peut intervenir avant que la situation ne dégénère pour distraire l'attention de son harceleur.

Exemple : demander l'heure, la salle d'un cours, ou même faire semblant de connaître la victime.

- **Déléguer** : si on ne se sent pas d'intervenir seul, demander de l'aide à quelqu'un d'autre.

Exemples : professeurs, agents d'accueil, autres pouvant aider à gérer cette situation.

- **Documenter** : n'hésitez pas à filmer ou photographier la scène. Dans ce cas, indiquer discrètement la date, l'heure et le lieu pour que ces informations figurent dans la vidéo. Non pas pour la diffuser sur les réseaux sociaux mais pour constituer des preuves que la victime pourra utiliser si elle souhaite porter plainte.
- **Diriger** : selon la situation et sans se mettre en danger, on peut directement intervenir auprès de la victime en demandant au harceleur d'arrêter et de partir.
- **Dialoguer** : une fois le harceleur parti, on peut aller voir la victime pour la rassurer, lui dire qu'elle n'est pas seule et lui demander si elle a besoin de quoi que ce soit. Surtout ne pas la brusquer et lui expliquer que le comportement de ce harceleur n'est pas normal et qu'elle n'est absolument pas fautive.

## V. RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

- **Référente VHSS du conservatoire** : **Mariane Minjou** - ✉ [vhss@crr93.fr](mailto:vhss@crr93.fr)

- **Administration du conservatoire** : adressez-vous à la direction ou à un enseignant afin de signaler toute situation préoccupante.

- **Numéros d'urgence** :

- Jeunes Violences Écoute : **0800 20 22 23** (numéro gratuit et confidentiel)
- **39 28** – Lutte contre le harcèlement au travail pour les agents et enseignants confrontés à du harcèlement moral ou sexuel,
- **30 18** – Cyberharcèlement / violences numériques pour les élèves, les familles, les enseignants – écoute et signalement (appel et chat).
- **39 19** – écoute, information et orientation des victimes de VHSS.
- **Tchat "en avant toutes"** : pour écouter, conseiller et rediriger.

### Pour conclure

Au CRR 93 Jack Ralite, nous nous engageons à accompagner et soutenir toutes les personnes concernées par des violences, discriminations liées à un système d'oppression, qu'elles soient victimes ou témoins.

Le respect et la confiance sont indispensables à l'épanouissement de chacun et chacune. Veillons ensemble à ce que le Conservatoire reste un lieu sûr et bienveillant, où toutes et tous se sentent accueillis et respectés.

Le CRR 93 Jack Ralite est un lieu où le respect et la bienveillance sont essentiels. Ces principes font partie de l'esprit de l'établissement.

En comprenant les comportements qui peuvent être qualifiés de « Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels (VHSS) » et en apprenant à faire face aux situations non autorisées, nous participons à rendre l'établissement le plus accueillant pour l'ensemble des usagers et des agents.

*La Petite* est une association culturelle et un organisme de formation qui s'engage pour l'égalité des genres et dans la lutte contre les discriminations depuis 2004

## CADRE LÉGAL : LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

## LA PETITE

QUALIFICATION JURIDIQUE	DÉFINITION	EXEMPLES	RÉFÉRENCE CODE PÉNAL	RÉFÉRENCE CODE DU TRAVAIL
Agissement sexiste	Propos ou agissement sexiste ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. S'ils sont répétés, ces propos/agissements peuvent constituer du <b>harcèlement sexuel</b> .	"De la direction d'orchestre ? Mais arrêtez c'est vrai, c'est pas pour les femmes." par un directeur lors d'un jury.  "Tes drôlement impatiente aujourd'hui, tu as tes règles ?"	Les agissements sexistes peuvent relever d'une attitude discriminatoire fondée sur le sexe: ces comportements sont pénalement sanctionnés en vertu de l'article 225-1 du Code pénal	Article L1142-2-1 du Code du travail
Outrage sexiste ou sexuel	Propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à la dignité ou qui l'expose à une situation intimidante, hostile ou offensante.	Les sifflements, un propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, discours et verbes désignant des actes sexuels. Un acte unique suffit à caractériser l'outrage.	Article R625-8-3 du Code pénal amende jusqu'à 1500 €	
Outrage sexiste ou sexuel aggravé	Outrage sexiste ou sexuel commis dans des circonstances comme : l'abus d'autorité, l'outrage commis sur un-e mineur-e ou une personne vulnérable, commis dans les transports en commun, commis en raison de l'identité de genre (...)	Propos désobligeants sur le genre (féminin ou masculin) adressés à une personne dans la rue ou dans les transports (outrage sexiste aggravé) Propositions sexuelles à un-e inconnu-e dans la rue ou dans les transports (outrage sexuel aggravé)	Article 222-33-1-1 du Code pénal (circonstances aggravantes) amende jusqu'à 3750 €	
Injure sexiste (publique ou non-publique)	Expression outrageante liée au sexe. Propos ou écrits, tenus dans l'intention de blesser ou d'offenser l'autre. Elle peut être publique ou non publique	"Salope" dans un commentaire sur Instagram ou pendant une réunion (= injure publique) ou injure entre conjoint-es au domicile familial devant des invité-es (= injure non publique)	pour l'injure publique = Article 33 de la loi de 1881 (liberté de la presse) 45000€ d'amende / 1 an de prison  pour l'injure non-publique = Article R625-8-1 du CP 1500€ d'amende	
Exhibition sexuelle	Imposer la vue d'une partie sexuelle du corps dans un lieu accessible aux regards du public. (Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé)	Montrer son sexe ou se masturber en public, mimer un acte sexuel.	Article 222-32 du Code Pénal  1 an de prison et 15 000€ d'amende	
Captation d'images impudiques ou «upskirting»	Le fait d'utiliser de tout moyen afin d'apercevoir ou tenter d'apercevoir les parties intimes d'une personne (...) lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.	Utiliser son téléphone dans un bus pour filmer l'entrejambe de femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en jupe.	Article 226-3-1 du Code Pénal 1 an de prison et 15 000€ d'amende	
Porno-divulgation (le code pénal utilise la qualification « Atteinte à la vie privée », les médias eux parleront plutôt de « Revenge Porn »)	Porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même. (La loi punit l'infraction même si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images. Le seul fait que la diffusion, notamment sur Internet et les réseaux sociaux, ait lieu sans le consentement de la personne suffit.)	Faire circuler (ou relayer) des photos à caractère sexuel d'une personne sur un groupe Whatsapp ou un serveur Discord.	Article 226-2-1 du Code Pénal  2 ans de prison et 60 000€ d'amende	
Harcèlement sexuel	1. Propos ou comportements à connotation <b>sexiste ou sexuelle</b> répétés, qui portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante  2. le fait même non répété d'utiliser de <b>toute forme de pression grave</b> , exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle	Des propos répétés sur la sexualité d'un-e collègue, des commentaires répétés sur le corps d'une personne de l'équipe de travail.  "Si tu me rejoins dans ma chambre ce soir, je te garantis une place au second tour." dans le cadre d'un concours	Article 222-33 du Code Pénal  2 ans de prison et 30 000€ d'amende  Cour de cassation pourvoi n°15-19300	Article L1153-1 du Code du travail

QUALIFICATION JURIDIQUE	DÉFINITION	EXEMPLES	RÉFÉRENCE CODE PÉNAL	RÉFÉRENCE CODE DU TRAVAIL
Harcèlement sexuel (suite)	<p>3. Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement <b>environnemental ou d'ambiance</b>, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables</p> <p><i>Le harcèlement sexuel est également constitué – a) Lorsqu'un-e même salarié-e subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; b) Lorsqu'un-e même salarié-e subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.</i></p>	<p><i>Des remarques sexuelles dans un open space, des calendriers pornographiques affichés dans les vestiaires</i></p> <p><i>Une personne est ciblée par des propos dégradants venant de plusieurs collègues.</i></p>	<p>CA Orléans pourvoi 7-2-2017 n° 15/02566</p>	
Harcèlement moral	<p>Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet <b>une dégradation des conditions de travail</b> de la personne qui les subit, pouvant aboutir à une atteinte à ses droits et à sa dignité, ou une altération de sa santé physique ou mentale, ou une menace pour son évolution professionnelle.</p>	<p><i>Un-e salarié-e se voit confier des tâches ne correspondant pas à sa qualification, un-e employeur-euse opère un discrédit auprès de ses collègues.</i></p>	<p>Article 222-33-2 du Code Pénal</p> <p>2 ans de prison 30 000€ d'amende</p>	<p>Article L1152 du Code du travail</p>
Agression sexuelle	<p>Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les <b>parties du corps concernées</b> sont : les fesses, le sexe, la poitrine, les cuisses, la bouche ou toute partie du corps touchée par le sexe de l'agresseur-euse. (En dehors de ces zones, le caractère sexuel d'un contact peut être déduit de la manière dont il est effectué et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés)</p>	<p><i>Main aux fesses</i> <i>Baiser forcé</i></p>	<p>Article 222-22 du Code Pénal</p> <p>Cour de cassation pourvoi n°20-82399</p> <p>5 ans de prison 75 000€ d'amende</p>	
Viol	<p>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, <b>ou tout acte bucco-génital</b> (évolution de la loi depuis avril 2021 – loi n°2021-478 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste) commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur-ice par violence, contrainte, menace ou surprise.</p>	<p><i>Fellation forcée</i> <i>Cunnilingus forcé</i> <i>Pénétration forcée</i></p>	<p>Article 222-23 du Code Pénal</p> <p>loi n°2021-478</p> <p>15 ans de prison</p>	

**CONTRAVENTIONS**  
(infractions que la loi punit d'une amende)

Outrage sexiste ou sexuel  
Agissement sexiste  
Exhibition sexuelle

**DÉLITS**

Outrage sexiste ou sexuel aggravé  
Pornodivulgateur  
Harcèlement sexuel et moral  
Agression sexuelle

**CRIMES**

Viol

**SOURCES ET INFORMATIONS :**

- Laure Ignace · Juriste spécialisée dans l'accompagnement et le soutien juridique des femmes victimes de VSS
- AVFT : Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail
- Légifrance · Le service public de la diffusion du droit
- Manuel d'action pour en finir avec les violences sexistes et sexuelles, Caroline De Haas
- Ministère du travail, Guide pratique et juridique · Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail : Prévenir, agir, sanctionner
- Le site de la Défenseure des Droits